

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Lille, le 19 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ANTARGAZ Energies

Pôle Pixel - Immeuble A
24 rue Emile Decors - CS 60041
69100 Villeurbanne

Références : B2-036-2023
Code AIOT : 0007002474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement ANTARGAZ Energies implanté ZI du Château 31 rue Gay Lussac - BP 50144 62220 Carvin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ Energies
- ZI du Château 31 rue Gay Lussac - BP 50144 62220 Carvin
- Code AIOT : 0007002474
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les activités du dépôt de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) exploité par la société Antargaz Energies sur la commune de Carvin sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA)

du 15 décembre 2000.

L'activité du site concerne exclusivement le stockage de gaz inflammables liquéfiés en RAPT (bouteilles) relevant de la rubrique 4718.1.a.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'opération interne: L'inspection est relative à l'exercice POI du 15/03/2023, réalisée en interne, sans le SDIS. Dans le rôle d'observateur, l'inspection porte sur la vérification lors d'un exercice des prescriptions relatives au POI. Le dernier POI du site date du 02/09/2021 (version en vigueur),
- Installation concernée: zone de chargement/déchargement des camions-bouteilles, incendie sur cabine de camion dans cette zone,
- Conditions dans lesquels s'est déroulé l'exercice :
- l'exercice s'est déroulé dans la configuration suivante : site en exploitation bouteilles - manutention de bouteilles par chariot élévateur avec 1 exploitant sur site (le chef du dépôt CDD), un prestataire effectuant les chargements et déchargements des camions-bouteilles (le cariste CITERNORD), 7 conducteurs de camions, deux observateurs ANTARGAZ Energies présents pour l'exercice ;
- l'exercice portait sur un incendie, sans émission de gaz, nécessitant la maîtrise rapide de l'évènement (maîtrise exigeant une action humaine) ; le POI ne requière l'activation d'aucun dispositif automatique de sécurité ; les moyens de lutte contre l'incendie ont été activés.
- Réglementation applicable :
- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2004 ,
- Références documentaires :
- Plan d'opérations Interne (POI) du 02/09/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2	/	Sans objet
3	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2	/	Sans objet
4	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2	/	Sans objet
5	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2	/	Sans objet
6	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 3 NON-Conformités (NC) relatives à l'article 2 « Plan d'opération interne » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2004.

NC 1 : Le POI ne contient pas de plans de l'établissement sur lesquels figurent les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...). L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2004 stipule que « Le POI contient des plans de l'établissement sur lesquels figurent les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ».

NC2 : Le POI ne contient pas de plans sur lesquels figurent les organes de sécurité contre l'incendie.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2004 stipule que « Le POI contient des plans sur lesquels figurent les organes de sécurité contre l'incendie ».

NC3 : Le POI ne contient pas les plans des réseaux d'eau usée.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2004 stipule que « Le POI contient des plans de l'établissement sur lesquels figurent les réseaux d'eau usées ».

L'inspection a formulé 5 observations qui ne sont pas des non-conformités réglementaires, mais pour lesquelles il est souhaitable que l'exploitant engage des actions d'amélioration.

Observation 1 : Le premier essai de raccordement de la lance au point d'eau incendie s'est avéré infructueux à cause d'une fuite d'eau (perte de charge en eau). L'inspection rappelle que les points d'eau incendie doivent être maintenus en toute circonstance en bon état de fonctionnement.

L'inspection note qu'il y a un campement non-autorisé de gens de voyage (30 caravanes) à côté du point d'eau incendie, dans la zone des effets irréversibles (VCE suite à la ruine d'une bouteille composite).

Observation 2 : L'exploitant doit clairement définir dans le POI que les prestataires effectuant les chargements/déchargements des camions-bouteilles (les caristes CITERNORD) participent à des missions de sécurité incendie (missions de COI) à titre connexe de leur activité principale.

L'exploitant doit assurer au prestataire chargé du chargement et déchargement des camions-bouteilles (au cariste CITERNORD) qui a endossé le rôle de COI lors de l'exercice POI, des formations sécurité adéquates au contenu de cette activité connexe. Les modalités d'interface avec le DOI doivent être définies. Des recyclages de formations doivent être mis en place sur une fréquence déterminée et des exercices doivent être réalisés fréquemment afin de s'assurer que le prestataire remplit pleinement les conditions pour tenir le rôle de COI.

Observation 3 : Le POI contient des messages d'alerte vers les pompiers/samu/police, le voisinage direct (CITERNORD), la direction d'ANTARGAZ, les administrations. L'envoi de ces messages est hiérarchisé. Lors de l'exercice, ces messages disponibles dans le POI n'ont pas été utilisés. L'inspection recommande vivement à l'exploitant de dérouler lors d'un exercice, le POI dans sa totalité, y compris l'envoi des messages d'alerte, afin de vérifier son exécution réelle. Par exemple, certains des messages contiennent la direction du vent. Ne les déroulant pas, la direction du vent n'a pas été relevée lors de l'exercice.

Observation 4 : Lors de l'exercice, les « missions du personnel présent » contenues dans le POI, n'ont pas été mises en œuvre. Sur la base du retour d'expérience de l'exercice, l'exploitant doit supprimer toute ambiguïté dans l'attribution de ces missions et définir l'identité du « personnel présent » en charge des missions précitées. Le personnel désigné pour ces missions doit être dûment formé et habilité par ANTARGAZ Energies. Des recyclages de formations doivent être mises en place sur une fréquence déterminée et des exercices doivent être réalisés fréquemment afin de s'assurer que toutes les missions entrant dans le POI soient remplies.

Observation 5 : L'exploitant fixera la vitrine avec les plans de façon appropriée et résistante aux intempéries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement sans retard du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI contient : - les actions à entreprendre dès le début du sinistre, - pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre.
Constats : Le POI contient : - les actions à entreprendre dès le début du sinistre : Conforme, - pour le scénario simulé, les actions à engager pour gérer le sinistre : Conforme. Le POI a été déclenché sans retard, par le chef du dépôt ; l'exploitant dispose de tout les moyens conformément au POI. Les actions mises en œuvre "en attendant les secours" sont conformes au POI : - Ouvrir la barrière de sécurité : Conformité. - Envoyer une personne pour accueillir les secours à l'entrée de la voie d'accès : Conformité. - Évacuation du personnel vers le point de ralliement : Conformité. Les camions et les chauffeurs ont été évacués. Les chauffeurs, se sont regroupés au point de rassemblement se trouvant au début de l'allée menant vers l'entrée principale du site. Ce point est situé en dehors des effets des phénomènes dangereux. En situation réelle, les chauffeurs indiqueront l'entrée du site aux pompiers. - Tenter d'éteindre le feu : Conformité. L'exploitant a mis les EPI, déroulé la lance, raccordé la lance à l'aide du cariste au point d'eau incendie, situé à l'extérieur du site sur la voie d'accès privée du site, arrosé le foyer. Observation 1 : Le premier essai de raccordement de la lance au point d'eau incendie s'est avéré infructueux à cause d'une fuite d'eau (perte de charge en eau). L'inspection rappelle que les points d'eau incendie doivent être maintenus en toute circonstance en bon état de fonctionnement. L'inspection note qu'il y a un campement non-autorisé de gens de voyage (30 caravanes) à côté du point d'eau incendie, dans la zone des effets irréversibles (VCE suite à la ruine d'une bouteille composite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Dénomination des agents devant engager les actions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI contient la dénomination des agents devant engagés les actions.
Constats : Le POI contient la dénomination des agents devant engagés les actions : Conformité - du directeur des opérations internes (DOI) : l'exploitant (le chef de dépôt), - du commandant des opérations internes (COI) : lors de l'exercice, le prestataire effectuant les chargements et déchargements des camions-bouteilles (le cariste CITERNORD) a endossé le rôle de COI. Observation 2 : L'exploitant doit clairement définir dans le POI que les prestataires effectuant les chargements/déchargements des camions-bouteilles (les caristes CITERNORD) participent à des missions de sécurité incendie (missions de COI) à titre connexe de leur activité principale. L'exploitant doit assurer au prestataire chargé du chargement et déchargement des camions-bouteilles (au cariste CITERNORD) qui a endossé le rôle de COI lors de l'exercice POI, des formations sécurité adéquates au contenu de cette activité connexe. Les modalités d'interface avec le DOI doivent être définies. Des recyclages de formations doivent être mis en place sur une fréquence déterminée et des exercices doivent être réalisés fréquemment afin de s'assurer que le prestataire remplit pleinement les conditions pour tenir le rôle de COI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Actions engagées fonction du scénario
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les actions engagées correspondent au scénario décrit dans le POI.
Constats : Les actions engagées correspondent au scénario décrit dans le POI : Conformité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Appel des principaux numéros
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI contient les principaux numéros d'appel.
Constats : Principaux numéros d'appels : Conformité. Le POI contient les principaux numéros d'appels et des messages « type » par ordre de priorité. Observation 3 : Le POI contient des messages d'alerte vers les pompiers/samu/police, le voisinage direct (CITERNORD), la direction d'ANTARGAZ, les administrations. L'envoi de ces messages est hiérarchisé. Lors de l'exercice, ces messages disponibles dans le POI n'ont pas été utilisés. L'inspection recommande vivement à l'exploitant de dérouler lors d'un exercice, le POI dans sa totalité, y compris les messages d'alerte, afin de vérifier son exécution réelle. Par exemple, certains des messages contiennent la direction du vent. Ne les déroulant pas, la direction du vent n'a pas été relevée lors de l'exercice. Des messages d'alerte ont été envoyés aux pompiers (action de priorité 1) et à la DREAL (action de priorité 8) par l'ISTD, ayant un rôle d'observateur lors de l'exercice. Le message transmis à la DREAL ne correspondait pas au message « type » contenu dans la POI. Le POI contient des « missions du personnel présent », dont le rôle est : « Sur ordre du DOI : - de lancer les appels pompiers (18), samu (15), police (17), - d'enregistrer la chronologie des actions, - d'informer CITERNOR, - d'informer ANTARGAZ, - d'informer la DREAL, - d'informer la mairie de Carvin, - à procéder à toutes communications téléphoniques complémentaires formulées par le DOI ». Observation 4 : Lors de l'exercice, les « missions du personnel présent » contenues dans le POI, n'ont pas été mises en œuvre. Sur la base du retour d'expérience de l'exercice, l'exploitant doit supprimer toute ambiguïté dans l'attribution de ces missions et définir l'identité du « personnel présent » en charge des missions précitées. Le personnel désigné pour ces missions doit être dûment formé et habilité par ANTARGAZ Energies. Des recyclages de formations doivent être mises en place sur une fréquence déterminée et des exercices doivent être réalisés fréquemment afin de s'assurer que toutes les missions entrant dans le POI soient remplies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des Zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Existence d'un Plan des zones à risques.
Constats : La vitrine avec le plan des zones de risques était par terre. D'après l'exploitant, la cause probable était la tempête qui a eu lieu le 9 mars 2023. Observation 5 : L'exploitant fixera la vitrine avec les plans de façon appropriée et résistante aux intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, État des différents stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : État des différents stockages.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni l'état des stocks (butane et propane, en bouteilles pleines et vides). D'après l'exploitant, le système informatique installé lui permet de disposer à tout moment et consulter à distance l'état réel des stocks, y compris en cas de coupure électrique sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Organes de coupure des alimentations en énergie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI contient des plans de l'établissement sur lesquels figurent les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...).
Constats : NON-Conforme NC 1: Le POI ne contient pas de plans de l'établissement sur lesquels figurent les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz...). Il y a un bouton d'urgence pour la coupure de l'électricité dans le bâtiment administratif. L'exploitant n'a pas su expliquer la procédure d'utilisation de ce bouton d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI contient des plans sur lesquels figurent les organes de sécurité contre l'incendie
Constats : NON-Conforme NC2 : Le le POI ne contient pas de plans sur lesquels figurent les organes de sécurité contre l'incendie. Le POI contient la description des moyens d'intervention contre l'incendie. Les moyens internes de luttés contre l'incendie sont appropriés et suffisants pour l'exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'eau usées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI contient les plans des réseaux d'eau usée.
Constats : NON-Conforme NC3 : Le POI ne contient pas les plans des réseaux d'eau usée. L'exploitant dispose du plan de tous les réseaux, en date du 07/06/2022. Ce plan doit être intégré dans le POI, ainsi que les procédures de sauvegarde des eaux pluviales en cas d'incendie et de création de zones de confinement susceptibles d'accumuler les gaz. D'après le plan des réseaux (IC-2022.06.07-DR92 0704-ANTARGAZ-CARVIN), les eaux usées s'évacuent dans une fosse sans exutoire. Lors de l'inspection, il a été constaté : - l'utilisation des tapis d'obturation pour les grilles et avaloirs d'égout, - les eaux de pluie du site s'évacuent vers le bassin situé sur le site de CITERNORD, - la présence d'un dispositif de traitement avant le bassin, conformément au plan des réseaux (IC-2022.06.07-DR92 0704-ANTARGAZ-CARVIN).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

B2- 036-2023

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE CARVIN

Société ANTARGAZ ENERGIES

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
(ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du @@/@@/@@ portant nomination de M. @@@@, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-57 du 12/03/2004 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi après visite d'inspection sur site le 15/03/2023 et transmis à l'exploitant par courrier en date du @@/@@/2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées en date du @@/@@/2023 ou l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite, en date du 15 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect de certaines prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12/03/2004 ;

CONSIDERANT que face au non-respect des prescriptions de l'article susvisé de l'arrêté du 12/03/2004, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ANTARGAZ ENERGIES de respecter ces prescriptions, afin d'assurer notamment la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code

de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La Société ANTARGAZ ENERGIES, dont le siège social est SITU2 Immeuble les Renardières – 3 place de Saverne 92400 Coubervoie, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités exercées sur son site implanté sur le territoire de la commune de Carvin (62220), à l'adresse : parc d'activités du château rue Gay-Lussac et autorisées par arrêté préfectoral n°2000-321 du 15 décembre 2000 modifié, de respecter les dispositions des articles figurant dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription et objet de la mise en demeure	Délai
Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2 « Plan d'opération interne »	<i>« Le Plan d'opération interne contient des plans de l'établissement sur lesquels figurent les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ».</i> <u>Objet du non-respect constaté :</u> Le Plan d'opération interne ne contient pas de plans de l'établissement sur lesquels figurent les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...).	3 mois
Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2 « Plan d'opération interne »	<i>« Le POI contient des plans sur lesquels figurent les organes de sécurité contre l'incendie ...) ».</i> <u>Objet du non-respect constaté :</u> Le POI ne contient pas de plans sur lesquels figurent les organes de sécurité contre l'incendie.	3 mois
Arrêté Préfectoral du 12/03/2004, article 2 « Plan d'opération interne »	<i>« Le Plan d'opération interne contient des plans de l'établissement sur lesquels figurent les réseaux d'eau usées ».</i> <u>Objet du non-respect constaté :</u> Le Plan d'opération interne ne contient pas les plans des réseaux d'eau usée.	3 mois

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à

l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ANTARGAZ ENERGIES, et dont une copie sera transmise au maire de CARVIN.